

Rapport du Président

Commission permanente du lundi 17 novembre 2025 N° CP-2025-8-2-3 N° applicatif 4311

2 ème Commission

Commission Dynamiques économiques, touristique, agricole, emploi et transitions énergétiques et climatiques

Service instructeur

Direction de l'environnement et de l'agriculture

AVENIR DES CANAUX DE LA HARDT - ETUDES À CONDUIRE

Résumé: L'avenir des canaux de la Hardt revêt une importance particulière pour la ressource en eau en Alsace. Il est proposé de mener les études nécessaires dans le cadre d'une co-maitrise d'ouvrage entre la Collectivité européenne d'Alsace et le Syndicat mixte des cours d'eau et des canaux de la plaine du Rhin.

En Alsace, la problématique de l'eau fait face à des enjeux majeurs, autant sur le plan de la qualité de la ressource que sur le plan quantitatif. La nappe phréatique rhénane, le Rhin, l'Ill et globalement toutes les ressources en eau d'Alsace participent de l'attractivité actuelle de l'Alsace et des forces dont elle dispose pour affronter l'avenir climatique.

Dans le secteur directement mitoyen du Rhin, depuis son réaménagement au XIX^e siècle, la nappe phréatique est insuffisamment rechargée naturellement. La création du Grand canal d'Alsace a accentué ce phénomène, ayant eu un impact direct sur la piézométrie et l'enfoncement de la nappe dans ces secteurs.

L'ensemble des canaux constituant les canaux d'irrigation agricole de la Hardt sont situés entre OTTMARSHEIM et COLMAR, en dérivation de l'eau du Rhin. Ce réseau, établi au fil de l'histoire et en particulier des XIX^e et XX^e siècles, notamment en compensation des effets des aménagements du Rhin sur la nappe, représente plusieurs dizaines de kilomètres et a pour vocation de permettre l'irrigation des cultures. Ces canaux sont la propriété de l'Etat (ministère de l'agriculture). Cet important patrimoine de canaux nécessite d'être pleinement mobilisé, rénové et optimisé pour faire face au défi climatique.

Dans ce contexte, la Collectivité européenne d'Alsace, soucieuse de la dimension rhénane de l'avenir des canaux d'irrigation agricole de la Hardt, et le Syndicat mixte des cours d'eau et des canaux de la plaine du Rhin, entité compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de protection contre les inondations (GEMAPI), conviennent en délibérant

dans des termes identiques de la nécessité d'une étude préalable au futur transfert de ces canaux.

La Collectivité européenne d'Alsace et le Syndicat mixte des cours d'eau et des canaux de la plaine du Rhin mèneront cette étude préalable en co-maitrise d'ouvrage et la financeront à part égale. La Collectivité européenne d'Alsace est désignée pour porter cette étude pour le compte de la co-maitrise d'ouvrage. L'Etat, propriétaire de ces canaux d'irrigation, sera associé au pilotage de l'étude, aux côtés du Syndicat mixte des cours d'eau et des canaux de la plaine du Rhin et de la Collectivité européenne d'Alsace. Le comité de pilotage de cette étude sera composé d'un représentant du Syndicat mixte des cours d'eau et des canaux de la plaine du Rhin, d'un représentant de l'Etat et d'un représentant de la Collectivité européenne d'Alsace, qui sera désigné au moment du vote de la convention de co-maitrise d'ouvrage. Le comité de pilotage est la seule instance à même de prendre les décisions relatives à l'étude.

Cette étude sera confiée à une société indépendante (ou un groupement de sociétés) chargée de déterminer le statut foncier des canaux, de mener les analyses juridiques complètes sur les scenarios de transfert puis de gouvernance les plus opérants dans le cadre du transfert par l'Etat et, en se basant sur les éléments préalables fournis par Rivières de Haute Alsace et par la Collectivité européenne d'Alsace, de réaliser les éventuelles études complémentaires nécessaires à la description complète du système (ouvrages hydrauliques, modélisation...) pour proposer des perspectives de réhabilitation.

Le suivi de cette étude sera assuré par un comité technique composé de deux représentants de la Collectivité européenne d'Alsace, d'un représentant du Syndicat mixte des cours d'eau et des canaux de la plaine du Rhin, d'un représentant de Rivières de Haute Alsace, d'un représentant de la profession agricole ainsi que, le cas échéant d'un représentant de chacun des financeurs qui le souhaiterait et de l'Etat. Les représentants élus des structures pourront se faire accompagner d'un technicien et le comité de pilotage pourra décider d'associer d'autres structures au comité technique.

En conséquence, je vous propose :

- De valider le principe de la conduite en co-maitrise d'ouvrage entre la Collectivité européenne d'Alsace et le Syndicat mixte des cours d'eau et des canaux de la plaine du Rhin des études préalables complètes et indépendantes nécessaires dans le cadre du transfert des canaux d'irrigation agricole de la Hardt;
- De valider le principe selon lequel la Collectivité européenne d'Alsace sera désignée comme entité qui portera l'étude pour le compte de la co-maitrise d'ouvrage ;
- D'approuver la mise en place d'un comité de pilotage en charge de cette étude composé d'un représentant de la Collectivité européenne d'Alsace, d'un représentant du Syndicat mixte des cours d'eau et des canaux de la plaine du Rhin et d'un représentant de l'Etat et de décider que le représentant de la Collectivité européenne d'Alsace sera désigné lors de la délibération ayant trait à l'approbation de la convention portant transfert temporaire de maitrise d'ouvrage;
- D'approuver la mise en place d'un comité technique de cette étude composé de deux représentants de la Collectivité européenne d'Alsace, d'un représentant du Syndicat mixte des cours d'eau et des canaux de la plaine du Rhin, d'un représentant de Rivières de Haute Alsace, d'un représentant de la profession agricole ainsi que, le cas échéant d'un représentant de chacun des financeurs qui le souhaiterait et de l'Etat et de décider que les représentants de la Collectivité européenne d'Alsace seront désignés lors de la délibération ayant trait à l'approbation de la convention portant transfert temporaire de maitrise d'ouvrage.

Les représentants élus des structures pourront se faire accompagner d'un technicien et le comité de pilotage pourra décider d'associer d'autres structures.

Convenir du principe de la répartition à part égale du financement de ces études et affecter une AP de 100 000 € chacun à cet effet. Les crédits seront prélevés sur l'imputation budgétaire suivante :

Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	Nature analytique	Montant
P221	P2210008	P221E07	T01	(2549) 20-2031-731	100 000 €
TOTAL					100 000 €

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.